

**Conseil Exécutif du 06 avril 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LA NICHE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

Suite au vote du budget primitif 2020 en Séance Officielle du 31 mars 2020, une dotation de 29 950 € a été inscrite au chapitre 65 – nature 6574 – pour le Pôle Développement Durable de la Collectivité Territoriale concernant les subventions de fonctionnement aux associations.

Dans le présent rapport, il vous est proposé l'attribution d'une subvention prévue au budget pour un engagement de 1 100 € en dépenses de fonctionnement.

LOISIRS :

- La Niche : **1 100 €**. La subvention participe au projet de venue d'un éducateur canin comportementaliste en 2020 sur une période de 10 jours. Divers ateliers sont prévus dont un au SESSAD. L'opération est estimée à 4364 €. (Le montant alloué en 2019 était de 1 047 €).

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 06 avril 2020

**DÉLIBÉRATION N°75/2020**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LA NICHE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°64/2020 du 31 mars 2020 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2020 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2020 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 06 novembre 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2020 une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 100 € à l'association La Niche.

**Article 2** : Le versement de cette subvention interviendra à la signature de la présente délibération.

**Article 3** : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

**Article 4** : L'association s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

**Article 5** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2020 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 70.

**Article 6** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 07/04/2020**

**Publié le 07/04/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.